

## POLITIQUE D'APPEL

***Ceci est une politique pancanadienne applicable à Volleyball Canada et aux associations provinciales / territoriales.***

### Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient :
  - a) « *Appelant* » - La partie qui fait appel d'une décision
  - b) « *Partie concernée* » - Toute personne ou entité, telle que déterminée par le gestionnaire des appels, qui peut être concernée par une décision rendue en vertu de la présente politique et qui peut avoir recours à un appel de son propre chef en vertu de cette politique
  - c) « *Programmes de brevet* » - Fait référence aux programmes, y compris les programmes fédéraux et/ou provinciaux / territoriaux, qui fournissent de l'aide aux athlètes de haut niveau, comme le Programme d'aide aux athlètes du gouvernement du Canada
  - d) « *Appel* » - Une demande officielle de modifier une décision, comme indiqué à l'article 4 de la présente politique
  - e) « *Gestionnaire des appels* » - Une personne nommée par Volleyball Canada ou une association provinciale / territoriale qui peut être tout membre du personnel, membre d'un comité, bénévole, administrateur ou une tierce partie indépendante, pour superviser la présente politique. Le gestionnaire des appels aura des responsabilités qui incluent, mais sans s'y limiter :
    - i. Assurer l'équité procédurale;
    - ii. Respecter les délais applicables; et
    - iii. Utiliser le pouvoir décisionnel autorisé par la présente politique.
  - f) « *Jours* » - Le terme « jours » signifie les jours ouvrables et ne comprend pas les fins de semaine et les jours fériés
  - g) « *Tierce partie indépendante* » - Une personne ou une organisation indépendante qui n'a aucun lien professionnel ou personnel avec Volleyball Canada ou une association provinciale / territoriale affiliée
  - h) « *Personnes* » - Fait référence à toutes les catégories de membres et/ou de participants inscrits, selon la définition des statuts de Volleyball Canada et des statuts d'une association provinciale / territoriale, selon le cas, ainsi que toutes les personnes à l'emploi de Volleyball Canada, sous contrat avec Volleyball Canada ou qui prennent part à des activités avec ou au nom de Volleyball Canada ou d'une association provinciale / territoriale, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les fournisseurs, les athlètes, les clubs de volleyball, les entraîneurs, les membres du personnel de mission, les arbitres, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, les parents ou tuteurs, les spectateurs, les membres du conseil d'administration et les dirigeants.
  - i) « *Partie / Parties* » - L'appelant, l'intimé, la partie concernée et toute autre personne concernée par l'appel
  - j) « *Intimé* » - Le défendeur dans une instance d'appel
  - k) « *Participant inscrit* » - Toute personne qui est inscrite auprès de Volleyball Canada et d'une association provinciale / territoriale en tant qu'athlète, entraîneur et/ou arbitre, ou qui participe à un événement sanctionné.

## Objectif

2. L'objectif de la présente politique est de permettre des appels justes, abordables et opportuns de certaines décisions prises par Volleyball Canada ou une association provinciale / territoriale. De plus, certaines décisions prises au cours du processus décrit dans la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de cette politique.

## Portée et application

3. La présente politique s'applique à toutes les personnes. Toute personne directement touchée par une décision de Volleyball Canada ou d'une association provinciale / territoriale aura le droit de faire appel de cette décision à condition qu'il existe des motifs suffisants pour faire appel en vertu de la section « Motifs d'appel » de la présente politique.
4. La présente politique **s'appliquera** aux décisions concernant :
  - a) L'admissibilité et les sélections
  - b) Les nominations aux programmes de brevet
  - c) Les conflits d'intérêts
  - d) Les mesures disciplinaires
  - e) L'adhésion
5. La présente politique **ne s'appliquera pas** aux décisions concernant :
  - a) L'emploi
  - b) Les infractions liées au dopage
  - c) Les règles du sport
  - d) Les critères de sélection, les quotas, les politiques et procédures établis par des entités autres que Volleyball Canada ou une association provinciale / territoriale
  - e) Le fondement, le contenu et l'établissement des critères de sélection de l'équipe
  - f) Les nominations de bénévoles / entraîneurs et le retrait ou la résiliation de ces nominations
  - g) La budgétisation et la mise en œuvre du budget
  - h) La structure opérationnelle et les nominations aux comités de Volleyball Canada ou d'une association provinciale / territoriale
  - i) Les décisions ou mesures disciplinaires découlant de l'exploitation, des activités ou des événements organisés par des entités autres que Volleyball Canada ou une association provinciale / territoriale (les appels de ces décisions seront traités conformément aux politiques de ces autres entités, à moins que Volleyball Canada ou une association provinciale / territoriale ne le demande et l'accepte, à sa seule discrétion)
  - j) Les questions commerciales pour lesquelles un autre processus d'appel existe en vertu d'un contrat ou d'une loi applicable
  - k) Les décisions prises en vertu de la présente politique

## Délai d'appel

6. Les personnes qui souhaitent interjeter appel d'une décision ont sept jours à compter de la date à laquelle elles ont reçu un avis concernant la décision pour soumettre par écrit à Volleyball Canada ou à une association provinciale / territoriale les documents suivants :
  - a) Avis de l'intention d'interjeter appel
  - b) Coordonnées et statut de l'appelant
  - c) Nom de l'intimé et de toutes les parties concernées, quand ils sont connus de l'appelant
  - d) Date à laquelle l'appelant a été informé de la décision faisant l'objet de l'appel

- e) Une copie de la décision portée en appel ou une description de la décision si aucun document par écrit n'est disponible
  - f) Motifs de l'appel
  - g) Motifs détaillés de l'appel
  - h) Toutes les preuves à l'appui de ces motifs
  - i) Recours ou recours demandés
  - j) Des frais d'administration de 250 \$ payables à Volleyball Canada ou aux associations provinciales / territoriales, qui seront remboursés si l'appel est reçu favorablement
7. Une personne qui souhaite déposer un appel après le délai de sept jours doit fournir une demande par écrit indiquant les raisons justifiant une exemption. La décision d'autoriser ou non un appel après le délai de sept jours sera à la seule discrétion du gestionnaire des appels et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

#### **Avis d'appel**

8. L'avis d'appel peut être remis en personne, par courriel, par télécopieur, par service de messagerie ou par livraison spéciale au chef de la direction / directeur général au siège social de Volleyball Canada ou d'une association provinciale / territoriale, selon le cas.

#### **Motifs d'appel**

9. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel sur le fond. Un appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs d'appel suffisants. Les motifs comprennent que l'intimé :
- a) A pris une décision qu'il n'avait pas le pouvoir de prendre ou qui ne relevait pas de son champ de compétences (tel que défini dans les documents constitutifs de l'intimé)
  - b) N'a pas suivi ses propres procédures (telles que définies dans les documents constitutifs de l'intimé)
  - c) A pris une décision qui a été influencée par un parti pris (où le parti pris est défini comme un manque de neutralité à un point tel que le décideur ne semble pas avoir pris en considération d'autres points de vue)
10. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis une erreur telle que décrite dans la section « Motifs d'appel » de la présente politique et que cette erreur a eue ou peut raisonnablement avoir eu un effet important sur la décision ou le décideur.

#### **Évaluation d'appel**

11. À la réception de l'avis d'appel, des frais et de toutes les autres informations (décrites dans la section « Délai d'appel » de la présente politique), le gestionnaire des appels et l'appelant peuvent convenir que l'appel soit traité par un autre mode alternatif de règlement des différends (p. ex., par la médiation ou un règlement négocié).
12. Si un appel est résolu par un mode alternatif de règlement des différends, les frais d'administration seront remboursés à l'appelant.
13. Si l'appel n'est pas résolu par un mode alternatif de règlement des différends, le gestionnaire des appels (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts) :
- a) Détermine si l'appel relève du champ d'application de la présente politique
  - b) Détermine si l'appel a été déposé en temps opportun
  - c) Décide s'il existe des motifs suffisants pour interjeter appel

14. Si l'appel est rejeté en raison de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis en temps opportun ou parce qu'il ne relevait pas du champ d'application de la présente politique, l'appelant sera informé par écrit des motifs de cette décision. Cette décision est sans appel.
15. Si le gestionnaire des appels est convaincu qu'il existe des motifs suffisants pour interjeter appel, le gestionnaire des appels nommera un comité d'appel, qui sera composé d'un seul arbitre, pour entendre l'appel. Dans des circonstances extraordinaires et à la discrétion du gestionnaire des appels, un comité d'appel de trois personnes peut être nommé pour entendre l'appel. Dans un tel cas, le gestionnaire des appels désignera l'un des membres du comité d'appel comme président du comité.

#### **Détermination des parties concernées**

16. Afin de déterminer les parties concernées, le gestionnaire des appels communiquera avec Volleyball Canada ou l'association provinciale / territoriale, selon le cas. Le gestionnaire des appels déterminera si une partie est une partie concernée à sa seule discrétion.

#### **Audience de la procédure d'appel**

17. Le gestionnaire des appels avisera les parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire des appels décidera ensuite de la formule selon laquelle l'appel sera entendu. Cette décision est à la seule discrétion du gestionnaire des appels et est sans appel.
18. Si une partie décide de ne pas participer à l'audience, l'audience aura lieu en tout état de cause.
19. La formule de l'audience peut comprendre une audience en personne, une audience par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, une audience fondée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire des appels et le comité d'appel jugeront appropriées dans les circonstances, à condition que :
  - a) L'audience aura lieu dans les 14 jours suivant la réception de l'avis par le chef de la direction / directeur général
  - b) Les parties recevront, au moins trois jours à l'avance, un avis par écrit de la date, de l'heure, du lieu et de la formule de l'audience
  - c) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir examinés par le comité d'appel seront fournies à toutes les parties avant l'audience
  - d) Les parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un avocat à leurs frais
  - e) Le comité d'appel peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience
  - f) Le comité d'appel peut admettre comme preuve à l'audience tout témoignage oral et tout document ou toute chose se rapportant à l'objet de l'appel, mais peut exclure toute preuve qui est indûment répétitive et accordera autant d'importance à la preuve qu'il jugera approprié
  - g) Si une décision rendue en appel peut concerner une autre partie dans la mesure où l'autre partie aurait recours à un appel de plein droit en vertu de la présente politique, cette partie deviendra partie à l'appel en question et sera liée par son résultat
  - h) La décision de confirmer ou de rejeter l'appel sera prise à la majorité des membres du comité d'appel, le cas échéant

20. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel peut obtenir des conseils de sources indépendantes.

### **Décision du comité d'appel**

21. Le comité d'appel rendra sa décision, par écrit et motivée, dans les sept jours suivant la fin de l'audience. Les pouvoirs décisionnels du comité d'appel ne doivent pas dépasser ceux du décideur initial. Le comité d'appel peut décider de :

- a) Rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;
- b) Confirmer l'appel et renvoyer l'affaire au décideur initial pour une nouvelle décision; ou
- c) Confirmer l'appel et modifier la décision.

22. La décision par écrit du comité d'appel, accompagnée des motifs, sera distribuée à toutes les parties, au gestionnaire des appels, à Volleyball Canada et à l'association provinciale / territoriale concernée. Dans des circonstances extraordinaires, le comité d'appel peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu de temps après la fin de l'audience, la décision par écrit complète devant être rendue par la suite. La décision sera considérée comme un dossier public, sauf décision contraire du comité d'appel.

### **Délais**

23. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais indiqués par la présente politique ne permettra pas une résolution en temps opportun de l'appel, le gestionnaire des appels et/ou le comité d'appel peuvent ordonner que ces délais soient révisés.

### **Confidentialité**

24. Le processus d'appel est confidentiel et n'implique que les parties, le gestionnaire des appels, le comité d'appel et tout conseiller indépendant du comité d'appel. Une fois entamée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles à une personne non impliquée dans la procédure.

### **Finale et contraignante**

25. La décision du comité d'appel lie les parties et toutes les personnes; sous réserve du droit de toute partie de demander la révision de la décision du comité d'appel conformément aux règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

26. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera intentée contre Volleyball Canada, une association provinciale / territoriale ou une personne impliquée dans un différend jusqu'à ce que tous les processus énoncés dans les politiques de Volleyball Canada ou d'une association provinciale / territoriale, selon le cas, concernant un différend, y compris tout appel, soient conclus.

### **Communications**

27. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales détermineront les personnes au sein de leurs organismes respectifs qui seront responsables de la mise en œuvre de la présente politique.

### **Examen et modifications**

28. Toutes les modifications importantes à la présente politique seront soumises à Volleyball Canada pour examen par son comité ad hoc sur les politiques.

29. La présente politique sera examinée tous les deux ans. Toute modification importante de la présente politique sera approuvée par Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales.

**Approbation**

30. La présente politique a été approuvée par Volleyball Canada et son conseil d'administration le 13 octobre, 2020